

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE KAUTERGERSHEIM



05/12/2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N° 67/2025/TEMP**

**Portant autorisation de pose d'un échafaudage**  
**Rue des Jardins**  
**Commune de Krautergersheim, en agglomération**

**Le Maire de la Commune de Krautergersheim,**

**VU** la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;  
**VU** le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le code de la route ;  
**VU** les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;  
**VU** la demande présentée en date du 05 décembre 2025 par [REDACTED] sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise 14 Rue des Juifs, pour effectuer des travaux de réfection de toiture, à compter du 08 décembre 2025 pour toute la durée des travaux, estimée à 3 semaines.

**A R R È T E**

**ARTICLE 1**

La société SCHLEPPY ETS – sise 3 rue Hunawihr 67600 SELESTAT – est autorisée à poser un échafaudage le long de la propriété sise 14 Rue des Juifs (voie communale), avec débordement sur la voie publique. Une portion de l'échafaudage sera également implantée à l'arrière de ladite propriété, Rue des Jardins.

**ARTICLE 2**

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est valable à compter du 08 décembre 2025 pour toute la durée des travaux, estimée à 3 semaines.

## **ARTICLE 5**

La société SCHLEPPY ETS veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 6**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Krautergersheim, le 05 décembre 2025

Le Maire, René HOELT



Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie